

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°267/2015  
PLAN VIGIPIRATE**

**Le Maire de la commune d'ECROUVES,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu les articles R 411-1 et suivants, R 417-10, R 325-14 du Code de la Route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- Considérant que, par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules de tous genres devant les installations dites sensibles de la commune.

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté du 21 février 2014 numéro 081/2014 est abrogé à compter du vendredi 20 novembre 2015.

**Article 2 :** A l'exception des cars de transports scolaires le stationnement de tous les véhicules y compris des deux roues, est interdit dans le périmètre immédiat des établissements scolaires de la commune.

**Article 3 :** Toutes infractions à ces consignes de sécurité amèneront les services compétents à faire procéder à l'enlèvement et à la verbalisation des véhicules aux frais des propriétaires.

**Article 4 :** Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article premier, des barrières de protection seront installées aux emplacements concernées et une signalisation sera mise en place par les soins des services techniques municipaux.

**Article 5 :** L'accès à l'enceinte des établissements scolaires ou accueillant des enfants sera interdit à toutes personnes étrangères à l'établissement, sauf autorisation du responsable de l'établissement.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ECROUVES conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Les services de police de Toul et Police Municipale d'ECROUVES seront chargés de l'application chacun en ce qui le concerne, du respect de ces dispositions.

**Article 9 :** Ampliation sera transmise à :

Monsieur le commandant de Police de TOUL, Police Municipale ECROUVES, les chefs d'établissements, services techniques municipaux, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal, affichage.

